

L'activité de la Croix-Rouge dans la défense aérienne

Autor(en): **Fischer, F. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **2 (1935-1936)**

Heft 7: **Sanität im Luftschutz = Mesures sanitaires pour la D.A.P.**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-362466>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Diese Wegleitung gibt Anweisungen aller Art, über welche vielleicht in einer spätern Nummer dieser Zeitschrift noch eingehender berichtet werden kann. Ferner sollten auch engere Beziehungen geschaffen werden zwischen Veska und dem Schweiz. Roten Kreuz. Es ist auch dies bereits in der Weise erreicht worden, dass die Veska als Hilfsorganisation des Schweiz. Roten Kreuzes bezeichnet und damit berechtigt wird, auch im Kriegsfall Anspruch auf den Schutz der Genfer Kon-

vention zu erheben (vgl. «Protar», S. 130). Es ist wohl nicht zu bezweifeln, dass dieses Vorgehen von wesentlichem Vorteil ist für die zivilen Krankenanstalten und dass alle dahin zielenden Bestrebungen zu einem erfreulichen Resultat geführt haben. Eine «Uebereinkunft» zwischen der Veska, vertreten durch seinen Vorstand, und der betreffenden Krankenanstalt regelt die von letzterer einzugehenden Verpflichtungen (vgl. «Protar», S. 131).

L'activité de la Croix-Rouge dans la défense aérienne

Par le Dr R. F. de Fischer, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

Aperçu historique.

Le mouvement de la défense aérienne doit son existence à l'activité des dirigeants de la Croix-Rouge internationale. L'inefficacité de certaines conventions internationales a forcé les pays de s'occuper de cette question.

Les conventions existantes et ratifiées déjà avant la grande guerre auraient pu suffire pour donner la sécurité nécessaire, si on avait la certitude qu'elles fussent respectées.

Les conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 interdisaient tous les moyens d'agression contre lesquels lutte la défense aérienne. L'art. 23 du règlement annexé à la Convention de 1907 contient l'interdiction de l'emploi de poisons et d'armes empoisonnées, ainsi que l'emploi de projectiles ayant pour seul but de répandre des gaz toxiques. L'art. 25 du même règlement contient l'interdiction du bombardement de villages, localités et édifices non défendus. En outre, il est interdit de lancer des projectiles et des explosifs par ballons et autres moyens semblables, qui pourraient être construits à l'avenir.

Ces conventions ne purent empêcher, pendant la grande guerre, le bombardement de localités non défendues, l'emploi de projectiles et d'explosifs lancés par des avions, et, dès 1915, l'usage toujours plus fréquent de gaz asphyxiants. Les événements des derniers mois ne sont pas plus rassurants à ce sujet.

Le 6 février 1918 le Comité international de la Croix-Rouge a adressé un appel vibrant à tous les belligérants contre l'emploi de gaz asphyxiants. Depuis ce moment il n'a plus cessé de s'occuper de cette question et a essayé par tous les moyens d'empêcher l'usage de cette arme nouvelle.

Le Traité de Versailles contenait l'interdiction formelle de l'emploi d'armes chimiques, mais déjà en mai 1920 le Conseil de la Société des Nations se voyait contraint de s'occuper de nouveau de cette question. En octobre de la même année il condamnait «en principe» la guerre chimique et formait un comité qui devait étudier les moyens appropriés pour contrôler la production

des gaz de combat et demander aux gouvernements leur opinion quant aux sanctions à instituer en cas d'infractions à l'interdiction de leur emploi.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne pouvait se contenter de cette déclaration platonique, aussi intervint-il auprès de la Société des Nations pour réclamer une interdiction absolue et sans restrictions de l'emploi de l'arme chimique.

En 1921 la Conférence de Washington pour la restriction des armements s'occupait aussi de cette question. La résolution préparée prévoyait l'interdiction de l'arme chimique, mais cette convention n'a jamais été ratifiée.

L'année 1925 semblait marquer un pas en avant, car le Protocole de Genève du 17 juin 1925 interdisait la guerre chimique et bactériologique. Ce protocole a été ratifié par 33 nations, dont toutes celles qui entourent notre pays, mais beaucoup de ces ratifications se firent sous réserve que l'ennemi s'en tiendrait strictement aux conventions. La conséquence de ces réserves fut que dès lors toutes les nations se préparent à la guerre chimique.

L'inefficacité facilement prévisible du Protocole de Genève engageait la XII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge d'octobre 1925 à donner au Comité international le mandat de rechercher dès le temps de paix les moyens appropriés pour la défense de l'armée et de la population civile contre l'arme chimique.

C'est là le point de départ de la défense aérienne passive. En 1928 le Comité international réunissait à Bruxelles une commission d'experts internationaux pour étudier les moyens de défense de la population civile contre la guerre chimique. Grâce à une excellente préparation cette commission a pu arriver en peu de temps à rédiger ses conclusions, qui forment aujourd'hui encore la base des mesures de la défense passive de la population civile dans tous les pays.

Les délibérations de cette première commission d'experts démontraient que les moyens de défense qui peuvent être employés contre la guerre

aérochimique pouvaient facilement arriver à la rendre moins dangereuse pour la population civile que d'autres moyens de la guerre aérienne. Ceci toutefois à condition que toutes les mesures soient prises pour en paralyser les effets.

La XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge qui se tint en octobre 1928, prenant acte des conclusions de la commission d'experts, a chargé le Comité international de compléter la commission d'experts et de lui donner le mandat d'étendre ses études à toutes les questions de la guerre aérienne, y compris la défense contre les bombes explosives et incendiaires.

La seconde session de la commission internationale d'experts s'est réunie à Rome en 1929. Elle constata qu'il était impossible de se préserver complètement des dangers d'une attaque aérienne, mais que néanmoins une organisation de défense appropriée pouvait rendre de très grands et réels services.

Un dernier effort d'arriver à une solution du problème par la voie juridique, fut formulé par un appel à la Conférence du désarmement. Tout le monde connaît l'échec de cette conférence. Actuellement il ne subsiste qu'une possibilité: c'est que chaque pays organise sa défense passive le plus minutieusement, afin de réduire à un minimum le danger d'une attaque aérienne.

L'activité de la Croix-Rouge suisse dans la défense aérienne.

S'inspirant des conclusions de la commission d'experts internationaux de Bruxelles, le Conseil fédéral a décidé le 16 octobre 1928, de créer une commission mixte pour la protection des populations civiles contre la guerre chimique.

Cette commission, qui porte aujourd'hui le nom de Commission fédérale de défense aérienne passive, est constituée par cinq membres désignés par le Conseil fédéral directement et quatre membres proposés par la Croix-Rouge suisse. Elle a préparé l'organisation de défense par l'étude préliminaire en vue de la réglementation juridique, et en rédigeant des instructions générales. La tâche de cette commission comprend aussi la surveillance de l'Office fédéral de défense aérienne pas-

sive, ainsi que le contrôle de l'activité des commissions cantonales et locales.

Pendant la période des préparatifs il n'y avait pas lieu de prendre en mains publiquement l'organisation pratique. Seules les organisations du service de santé de l'armée et ses auxiliaires, par exemple les Colonnes de la Croix-Rouge, reçurent depuis quelques années une instruction spéciale.

Aujourd'hui les fondements sont posés et l'instruction des organes spécialisés doit se faire dans tout le pays. L'exécution des prescriptions est du devoir des commissions cantonales et locales. La Croix-Rouge suisse ne veut nullement se substituer à ces organisations, mais elle se déclare prête à collaborer avec elles dans le domaine du service sanitaire, comme cela est prévu dans les «bases générales pour la défense aérienne passive» du 22 janvier 1935.

C'est surtout dans le domaine de l'instruction du personnel sanitaire, de l'organisation et de l'installation de postes de secours et d'hôpitaux de fortune que la Croix-Rouge avec ses organisations auxiliaires et affiliées (Colonnes de Croix-Rouge, Société des troupes du service de santé militaire, Alliance suisse des gardes-malades, Alliance suisse des samaritains, auxquels est venue s'ajouter dernièrement [par une convention approuvée par le Conseil fédéral en date du 20 avril 1936], l'Association suisse des hôpitaux civiles)*) pourrait rendre de grands services.

Une commission spéciale, nommée par la Direction de la Croix-Rouge suisse est chargée de s'occuper de toutes les questions intéressant la collaboration de la Croix-Rouge avec les différentes commissions de défense aérienne passive. C'est elle qui se met à la disposition aussi bien de l'Office fédéral de la défense passive que des organisations cantonales et locales de la Croix-Rouge, pour les aider dans leur tâche découlant des activités du service de santé dans la défense aérienne passive.

Formons le vœu que notre organisation de défense atteigne une perfection et une sécurité telles qu'elle rende inefficaces les attaques aériennes, de sorte que celles-ci n'en vaudront plus l'enjeu.

*) Voir l'article suivant.

Vereinbarung zwischen dem Roten Kreuz und der Veska

Vereinbarung

zwischen

dem Schweizerischen Roten Kreuz, vertreten durch seine Direktion, einerseits

und

dem Verband schweizerischer Krankenanstalten (Veska), vertreten durch seinen Vorstand, anderseits.

1. Der Verband schweizerischer Krankenanstalten (Veska) schliesst sich unter Wahrung seiner selb-

ständigen Organisation und eigenen Aufgaben dem Schweizerischen Roten Kreuz als Hilfsorganisation an. Er unterbreitet seine Statuten und allfällige Aenderungen der Direktion des Schweizerischen Roten Kreuzes.

2. Die Vereinbarung bezweckt einen engern Zusammenschluss aller der Krankenpflege dienenden Organisationen zu geschlossenerer Zusammenarbeit in Kriegs- und Friedenszeiten unter dem